

► Le principe : La prise annuelle de congé

Les congés payés ont pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent en exiger le report.

Le droit à congé doit s'exercer chaque année au cours d'une période de référence comprise entre le **1^{er} mai et le 30 avril N+1**.

L'employeur a l'obligation d'accorder le congé. À défaut, il est passible de sanctions civiles et pénales.

► La dérogation : Le droit au report

Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés, il a droit au report dans la limite de 15 mois (à compter de la date de fin de période normale de l'exercice congés) soit jusqu'au 31 juillet N+2, uniquement pour les raisons suivantes :

- ✓ Congé maternité, paternité et d'adoption (art. L.3141-2 du Code du travail),
- ✓ Congé parental (CJUE du 22.04.2010),
- ✓ Congé sabbatique ou pour création d'entreprise (art. L.3142-33, 35 et 120 du Code du travail).

Les caisses élargissent cette possibilité de report (dans la même limite de 15 mois) dans 2 autres cas :

- ✓ Embauche du salarié à la fin de la période de prise normale des congés, avant qu'il n'ait eu le temps de les prendre ou de les solder,
- ✓ Surcroît d'activité.

Autre cas dérogatoire :

En accord avec l'employeur, l'absence pour congé peut être reportée pour **contraintes géographiques particulières du salarié** (art. L.3141-17 du code du travail).

Il s'agit du report de la prise des congés de la campagne A-1, cumulé avec les congés de la campagne A. Dans ce cas, le report de la prise des congés est admis également jusqu'au 31 juillet N+2, sous réserve de l'accord des deux parties.

PÉRIODES DE RÉFÉRENCE ET DATES LIMITE DE REPORT

CAMPAGNE	PÉRIODE D'ACQUISITION	PÉRIODE DE PRISE	DATE LIMITE DE REPORT
2024	01/04/2023 - 31/03/2024	01/05/2024 - 30/04/2025	31/07/2026
2025	01/04/2024 - 31/03/2025	01/05/2025 - 30/04/2026	31/07/2027
2026	01/04/2025 - 31/03/2026	01/05/2026 - 30/04/2027	31/07/2028



ATTENTION : Il n'est pas nécessaire d'informer la caisse du report des congés du salarié mais simplement de le préciser lors de la prise du congé pendant la période de report.